



Bassin Adour-Garonne
Bassin de l'Isle
Affluent du Roseix
Longueur : 18 km
Bassin versant : 53 km²
Source : BD CARTHAGE®

Le RUISSEAU DU MAYNE

Directive Cadre sur l'eau.

La directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée Directive cadre sur l'eau (DCE) a pour objet de définir des masses d'eau, unité d'évaluation de la DCE, agrégation des tronçons élémentaires qui la compose et appartenant à une seule hydroécocorégion.

Le Ruisseau du Mayne est dans la masse d'eau « Le Mayne de sa source au confluent du Roseix » (code européen FRFR523A).

Hydrométrie

Une station hydrométrique (code P3245010) a été mise en service à Saint-Cyr-la-Roche entre 1967 et 2001.

Qualité

Le Ruisseau du Mayne a été affecté d'un objectif de qualité 1 A (qualité excellente), puis 1 B (bonne qualité).

Les études menées par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP¹) Auvergne-Limousin et les Fédérations des AAPPMA, à la station du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) du Ruisseau du Mayne à Juillac, font état d'une situation perturbée en 1994, 1997 et 1999. Un état est considéré comme perturbé quand l'abondance des espèces sensibles diminue, et celle des espèces résistantes est normale, ou même plus forte que la normale ; des espèces atypiques peuvent être présentes. Toutes informations complémentaires peuvent être demandées à cet organisme (ONEMA Auvergne-Limousin, Marmilhat, 63370 LEMPDES, tél 04.73.90.26.26).

Avec la mise en place de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le réseau qualité devient le suivant :

Réseaux de mesures de la qualité des eaux superficielles en Limousin en 2008

Code station	Localisation générale	Ancien réseau	Réseau 2008
05055940	Concèze	RHP	DCE-RCS (contrôle de surveillance)

Pour en savoir plus : « La qualité des cours d'eau en Limousin, 10 années de suivi 1997 à 2006, Exploitation des données du Système d'Évaluation de la Qualité des Eaux », Plaquette DIREN Limousin, 26 pages ; Cf. *Rubrique Qualité des eaux superficielles*.

Réglementation

Au plan réglementaire, les affluents de la Vézère sont des rivières classées pour la protection des poissons migrateurs, en aval du barrage du Saillant (saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario) et en amont de la retenue de Montceaux-la-Virolle (truite fario seulement), par décret du 20 juin 1989 et par arrêté du 21 août 1989 en application de l'article L 232-6 du code rural ; ce sont également des rivières réservées, en amont du pont du Verdier (commune d'Eyburie) et entre le Rujoux (commune d'Espartignac) et le pont du Saillant (commune de Voutezac), par décrets du 12 mars 1986 et du 11 mars 1994 en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Tous ces affluents sont classés en première catégorie piscicole sauf la Loyre à l'aval d'Objat et le lac du Causse (Couze).

Mise à jour : décembre 2008

¹ Devenu Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) par décret du 25 mars 2007 en application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.